



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/7661  
PM

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant la S.C.E.A. Dosedmain Antony sise au lieu-dit Le Clos Noël à Ruca à exploiter un élevage avicole de 78 000 poulettes soit 78 000 animaux équivalents dont 24 000 A.E. sur le site Le Clos Noël à Saint-Potan et 54 000 A.E. sur le site de Beausoleil à Saint Potan ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 25 mars 2014 concernant la mise à jour de la gestion des déjections de l'atelier de poulettes démarrées autorisé pour 78 000 animaux équivalents aux lieux-dits Le Clos Noël et Beausoleil à Saint-Potan avec la suppression de l'unité de compostage remplacée par de l'export en brut et le remplacement d'une convention de mise en marché par une convention de reprise en brut de fumier de poulette ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mai 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 24 février 2004 modifié ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 modifié, sont modifiées comme suit :

«1,1, - La SCEA Dosdemain Antony ci-après dénommée exploitant, domiciliée à Ruca au lieu-dit Le Clos Noël, est autorisée à exploiter à Saint-Potan un élevage avicole dont la capacité maximale est de 78 000 animaux équivalents en présence simultanée répartis en « poulettes au sol », sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 10 467 unités par an et réparties comme suit :

- Site Le Clos Noël (section ZO n°33 ), à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et conformément aux plans et mémoires annexés à la demande: 54 000 animaux équivalents ;
- Site Beausoleil (section ZO n°10 et 11 ), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande : 24 000 animaux équivalents.

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques n° 2111-1 et 3660-a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions définies ci-après.

Rubrique-alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2111 - 1	A	Volailles	Etablissement d'élevage	Au titre de la rubrique 3660	-	A E	78 000	AE
3660 - a	A	Volailles	Etablissement d'élevage	Supérieur à 40 000 emplacements volaille	> 40 000	Empacements	78 000	emplacements

(A : Autorisation ; D : Déclaration ; E : enregistrement ; NC : Non Classé)

Ces prescriptions étaient déjà applicables au titre des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2014.»

## ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 modifié, sont modifiées comme suit :

### «2.1. - Aménagement des bâtiments

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 3 200 m<sup>2</sup> répartis :

Site Le Clos Noël : 1 500 m<sup>2</sup>.

Site Beausoleil : 1 700 m<sup>2</sup>.

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel du (des) poulailler(s) entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du(des) poulailler(s), sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

2.1.6. - L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.7. - Les stockages de fumiers dans le milieu extérieur sont bachés.

2.1.8. - Les haies bocagères doivent être mises en place autour de l'installation;

2.1.9. - L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

### 2.2. - Sécurité

2.2.1. - Les matériaux employés pour la construction et la rénovation des bâtiments doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue des élevages.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - Installer à 300 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise de 120 m<sup>3</sup> conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.2.6. - Les bâtiments d'élevage et les annexes sont accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes. »

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LE TRANSFERT ET LE STOCKAGE DES EFFLUENTS BRUTS

### 3.1. - Transfert des effluents bruts

Une convention est établie avec un prestataire de service, qui assure la mise sur le marché pour 303 tonnes de fumier brut par an soit 8790 unités d'azote.

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et le repreneur. Sur ce bon sont indiqués :

- la date de départ,
- le type de produit,
- les quantités enlevées en tonnes et en m<sup>3</sup>,
- la dénomination de l'exploitant, son adresse et la parcelle de destination.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales. L'exploitant doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

Si une convention de reprise n'était pas respectée ou renouvelée par les contractants ou rompue, l'exploitant doit, soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation partielle de l'élevage.

Le stockage dans le milieu extérieur, des fumiers destinés à être transférés, est interdit.

### 3.2. - Stockage et épandage des effluents bruts

3.2.1.- Le stockage au champ doit respecter les règles de distance prévues vis à vis des points d'eau et des habitations. Il est exclu sur des parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle ( failles, bétoires ).

3.2.2. - Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui reçoivent le fumier et leurs emplacements modifiés chaque année. Le retour sur le même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

3.2.3. - Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.

3.2.4. - La durée de ce stockage ne doit pas dépasser 10 mois.

3.2.5. - L'exploitant doit utiliser un matériel adapté permettant un épandage homogène ne dépassant pas les besoins des cultures en éléments fertilisants.

## ARTICLE 4 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession,

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Potan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Potan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

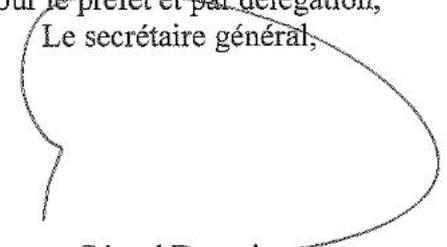
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Potan et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 17 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Gérard Derouin

